

Règlement Intérieur
Du Conseil Economique, Social et Environnemental Local
BLAGNAC
2014 - 2020

Préambule

Le Conseil Economique Social et Environnemental Local (CESEL) est un organe consultatif placé auprès de M. le Maire qui le préside.

Il est créé afin de favoriser une approche prospective des problématiques économiques et sociales, et d'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Ville. Il s'attache la compétence et l'expertise de différentes personnalités du monde associatif, de l'entreprise, de l'artisanat et du commerce et de toutes institutions en vue de créer un réseau partenarial dynamique.

Il travaille en étroite collaboration avec les autres instances de la démocratie de proximité (Conseil Municipal des Jeunes, Conseil des Seniors, Conseils de Quartier ou toute autre instance) de façon à assurer la cohérence des travaux et des recommandations.

M. le Maire procède à l'installation du CESEL dans le mois suivant sa désignation.

Le CESEL a pour missions :

- d'émettre, sur sollicitation de M. le Maire, des avis et des rapports sur des dossiers d'intérêt général après avoir rassemblé et étudié la documentation nécessaire.
- de proposer des sujets d'étude à M. le Maire sur les thématiques économiques, sociales et environnementale intéressant le territoire de Blagnac.
- de présenter un rapport annuel d'activités à M. le Maire.

ARTICLE I. COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION

I.1. La composition du CESEL

Le CESEL compte 40 membres :

- 20 membres désignés par M. Le Maire.
- 1 membre issu du Conseil Municipal des Jeunes
- 1 membre issu du Conseil des Séniors
- Les 6 Présidents délégués des Conseils de Quartier
- 12 membres proposés par les Présidents des Conseils de quartier

Chaque président de Conseil de Quartier propose à M. Le Maire 2 membres, habitant le quartier, reconnus pour leur investissement sur le territoire et non membres du Conseil de Quartier.

La liste nominative des membres est proposée par l'Adjointe déléguée à la démocratie participative et validée par arrêté municipal pour la durée du mandat.

Une liste complémentaire est constituée au vu du remplacement des démissionnaires en cours de mandat.

L'Adjointe déléguée à la démocratie participative est membre de droit du CESEL.

I.2. Le Président délégué du CESEL

Le Président délégué du CESEL est nommé par le M. le Maire parmi les membres en exercice.

I.3. Le Bureau du CESEL

Le Président délégué propose au vote du CESEL, dans les deux mois suivant sa désignation, un bureau.

Le bureau est composé de :

- 2 vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Les Présidents des commissions de travail en cours

ARTICLE II. LES SEANCES PLENIERES

II.1. Président de séance

Les séances plénières sont tenues par le Président délégué ou en cas d'absence par un vice-président.

II.2. Convocation

Le CESEL est convoqué par son Président délégué.

La convocation est adressée aux membres au moins cinq jours francs avant la date de tenue de la réunion. Cette convocation peut être transmise par courrier électronique.

II.3. Ordre du jour

Le Président délégué fixe l'ordre du jour qui est mentionné sur la convocation.

II.4. Documents préparatoires

Une note explicative de synthèse sur les points inscrits à l'ordre du jour est adressée, s'il y a lieu, aux membres du CESEL avec l'avis de convocation.

II.5. Organisation des débats

Le Président de séance ouvre la séance, dirige les débats et la clôture.

Le Président de séance fait observer le règlement et veille à ce que les réunions se déroulent dans le respect d'une bonne convivialité.

II.6. Caractère des réunions

Les réunions du CESEL ne sont pas publiques.

II.7. Police et discipline des réunions

Le Président de séance assure seul la police de l'assemblée et peut faire un rappel à l'ordre à tout membre qui ne respecterait pas le règlement.

Lorsqu'un membre du CESEL s'écarte de l'ordre du jour ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président délégué.

Dans l'éventualité où un membre continuerait à porter, malgré plusieurs rappels à l'ordre, atteinte au règlement, l'expulsion du membre peut être ordonnée à main levée pour la séance en cours.

II.8. Quorum

Le CESEL ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Si tel n'est pas le cas, le Président délégué de séance doit décider de reporter la réunion.

II.9. Membres absents

Un membre absent ne peut donner pouvoir à un autre pour le représenter, excepté pour les membres du Conseil des Séniors, du Conseil Municipal des Jeunes et les Présidents des Conseils de Quartier qui peuvent se faire représenter par un autre membre de ces instances.

II.10. Invitation de personnalités et de fonctionnaires municipaux

Le Président délégué peut inviter, à titre consultatif, des personnalités expertes en charge des questions portées à l'ordre du jour pour enrichir les débats ou présenter des projets.

Le Président délégué saisit l'Adjointe déléguée à la démocratie participative pour entendre les élus ou les fonctionnaires territoriaux de la Ville de Blagnac.

II.11. Comptes rendus

Le compte rendu de chaque réunion est distribué à tous les membres et à l'Adjointe déléguée à la démocratie participative le plus tôt possible mais au plus tard avec l'ordre du jour de la séance suivante pour approbation.

Le compte rendu doit mentionner les noms des membres présents et des absents excusés.

II.12. Modalités de vote

Les séances de travail se déroulent dans le respect d'une bonne convivialité de façon à ce que chaque membre puisse intervenir dans de bonnes conditions.

L'assemblée vote à main levée. Elle peut être également appelée à voter à bulletin secret dans les cas suivants :

1. sur décision du Président délégué,
2. sur demande écrite de dix membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président délégué est prépondérante.

ARTICLE III : LES COMMISSIONS

Des commissions de travail chargées d'étudier les dossiers peuvent être constituées par le Président délégué.

III.1. Composition

Chaque commission est composée d'un Président de commission, d'un rapporteur et des membres volontaires.

Le Président de commission peut également en être le rapporteur.

N'importe quel membre peut se porter volontaire pour présider une commission ou en être le rapporteur.

Le Président de la commission et le rapporteur constituent le bureau de la commission.

III.2. Présidence des commissions

Le Président de commission et le rapporteur sont désignés par le Président délégué du CESEL parmi les membres volontaires.

Les commissions sont présidées par le Président de commission ou en son absence par le rapporteur de la commission.

III.3. Convocation et ordre du jour

Les commissions sont convoquées par le Président de la commission. L'ordre du jour est annexé à la convocation.

III.4. Caractère des réunions

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

III.5. Attributions

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Le rapporteur est chargé de présenter l'avis de la commission en séance plénière du CESEL lorsque la question vient en discussion devant elle.

III.6. Invités

Sur proposition du bureau de la commission, les séances des commissions peuvent être élargies à des personnes expertes en charge des questions portées à l'ordre du jour pour enrichir les débats ou présenter des projets. Les personnes intéressées peuvent intégrer les commissions sans pour autant devenir membre du CESEL.

Le Président délégué saisit l'Adjointe déléguée à la démocratie participative pour entendre les élus ou les fonctionnaires territoriaux de la Ville de Blagnac.

III.7. Rapport des commissions

Les rapports des commissions sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière en présence de l'Adjointe déléguée à la démocratie participative.

Le rapport validé en plénière donne lieu à une présentation aux élus concernés.

ARTICLE IV : FONCTIONNEMENT

IV.1. Interlocuteur du CESEL

L'Adjointe déléguée à la démocratie participative est l'interlocutrice privilégiée du CESEL pour la Ville de Blagnac.

IV.2. Secrétariat général du CESEL

Le secrétariat général est assuré par le département démocratie de proximité.

Le secrétariat général assure la rédaction de tous les comptes-rendus. Il est chargé de la gestion de l'agenda du CESEL et de la diffusion de l'information. Le CESEL peut s'appuyer sur ce département pour des missions de rédaction, de recherche et de veille documentaire. Le secrétariat général apporte une aide logistique et technique au CESEL.

IV.3. Dépenses du CESEL

Dans le but de faire face aux petites dépenses de fonctionnement, un budget annuel sera attribué par M. le Maire dans le cadre du département de rattachement du CESEL. Une partie de ce budget pourra être consacrée au défraiement éventuel d'experts invités.

IV.4. Communication des documents

Dans la recherche de renseignements ou de documents qui ne sont pas publics, le personnel des différents services de la Mairie ne peut être sollicité, sur demande du Président délégué, qu'après avoir obtenu une autorisation formelle de l'Adjointe déléguée à la démocratie participative.

IV.5 Archives

Les comptes rendus et conclusions seront archivés à la Mairie de Blagnac.

ARTICLE V : DISPOSITIONS DIVERSES

V.1. Confidentialité des débats

Les membres du CESEL sont tenus à un devoir de réserve en ce qui concerne les renseignements ou les documents dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat. Aucune communication concernant ces conclusions ne devra se faire à un quelconque media sans accord préalable du Président du CESEL.

V.2. Assiduité

Les membres, quel que soit le collège, sont tenus à une certaine assiduité. Si un membre, quelle que soit la raison, ne peut pas assurer cette assiduité, pour une longue période ou définitivement, il s'engage à donner sa démission du CESEL.

V.3. Démissions et remplacements

En cas de démission d'un des membres, le Président délégué demande à M. le Maire de désigner son remplaçant au plus tard dans les deux mois qui suivent la démission.

V.4. Acceptation du règlement intérieur

Les membres du CESEL déclarent avoir lu et accepté le règlement intérieur du CESEL.